



**REGLEMENT AFFOUAGE DE LA COMMUNE DE
SELONCOURT**

**Vente de bois de chauffage à façonner en forêt
communale de Seloncourt**

Délai d'abattage	28 février 2017
Date limite de façonnage	2 avril 2017
Délai d'enlèvement	2 juillet 2017

LIEU DE PAIEMENT

Mairie de Seloncourt

CONDITIONS DE LA VENTE

L'affouage est un droit réservé exclusivement aux habitants de Seloncourt pour leur usage personnel. Les dispositions du Code Forestier, en particulier celles relatives à l'exploitation des coupes et les Cahiers des Clauses Générales de l'Office National des Forêts des ventes de coupes en bloc et de bois façonné lui sont applicables.

A ce titre, l'acheteur est responsable des infractions commises sur son lot (art. L 135-10 du Code Forestier) à compter de la date de la vente et jusqu'à la fin de la coupe, ou jusqu'à l'enlèvement complet des produits vendus si celle-ci intervient avant la fin de la coupe.

Les lots sont attribués par tirage au sort : les quantités de stères n'étant données qu'à titre indicatif, aucune réclamation ne sera admise pour quantité ou qualité non conforme.

La revente de bois est interdite.

CONDITIONS GENERALES

1. Travail dans les lots

Les affouagistes acquéreurs sont autorisés à travailler dans leurs lots dès le jour de leur attribution. Ils doivent être à tout moment porteurs du bon portant leur numéro de lot. Le travail en forêt est interdit :



entre le coucher et le lever du soleil.

RAPPEL REGLEMENT NATIONAL

Article 1.2. – PRESOMPTION DE SALARIAT

La présomption de salariat concerne toute personne trouvée en activité professionnelle en forêt. Il est conseillé à ceux qui n'exploitent pas personnellement leur bois d'établir un contrat avec la personne qui le fait à leur place sous peine de voir en cas d'accident leur responsabilité directement engagée.

2. Impératifs d'exploitation

Les bois à façonner comprennent :

- ✓ Les bois debout griffés en croix **et** comportant une marque de peinture (ou le n° du lot).
- ✓ Le bois mort gisant.
- ✓ Les houppiers gisant à terre et résultant de l'exploitation préalable de certains arbres réalisée par les bûcherons.

Interdiction de couper :

- ✓ Tout arbre debout non marqué.
- ✓ Toute grume, même de petite dimension (en cas contraire une facture sur la base de 100 € / m3 sera établie).
- ✓ Tout arbre martelé, reconnaissable à une estampille ronde ou hexagonale située à 1.30 m du sol environ.

Obligations

- ✓ Les chemins devront être dégagés sans délai.
- ✓ Le feu est interdit.
- ✓ Les arbres doivent être coupés au ras du sol. Hauteur des souches 15 cm maxi.

Attribution

Tout lot non fait ou non terminé dans les délais reviendra de droit à la commune.

3. Réception des lots

Tous les bois façonnés (longueur 1 mètre impérativement) devront être empilés sur une hauteur 1 mètre entre 2 piquets et non contre les arbres, ce qui est interdit.

Chaque pile d'un lot devra être marquée de son numéro sur les 2 faces avec un produit indélébile dès sa mise en chantier. Les affouagistes effectueront deux piles au maximum par lot de bois (*la charbonnette sera empilée à part et ne sera pas facturée*).

Le forfait équivalant à 5 stères n'autorise pas l'extraction de ceux-ci. Le lot terminé devra être signalé en mairie afin que celui-ci soit stéré en totalité par un garant de la forêt.

4. Conservation des fossés et des accès

Les branchages devront être empilés en petits tas et en aucun cas ne devront être abandonnés par l'affouagiste acquéreur dans les fossés, sur les lignes de parcelles, routes, chemins et sentiers limitant ou traversant son lot.

5. Responsabilités

Chaque affouagiste acquéreur est entièrement responsable. En cas d'accident corporel, il ne pourra se retourner contre la Commune.

L'acheteur est responsable des dégâts causés aux chemins et aux arbres à l'occasion des opérations liées au façonnage et à l'enlèvement des bois de son lot. Il sera personnellement responsable des dommages résultant des incendies qu'il aura provoqués.

En tout état de cause le débardage des bois ne devra pas causer de dégâts à la forêt (respect des cloisonnements en particulier).

6. Propreté des lieux

Aucun déchet d'origine artificielle (papiers gras, bouteilles, bidons, etc...) ne devra subsister sur le parterre de la coupe.

7. Divagation des chiens

La divagation des chiens est interdite dans la forêt.

8. Fin de la coupe

- A la date fixée pour l'enlèvement, la coupe sera considérée comme achevée et l'acquéreur privé de tout droit. La responsabilité de l'acheteur vis-à-vis de son lot sera levée dans la mesure où il ne fera l'objet d'aucune procédure ouverte à son encontre par le service forestier à l'occasion de l'exploitation ou de l'enlèvement.
- Les bois qui n'auront pas été enlevés avant le 3 juillet 2017 seront réputés appartenir à la Commune de Seloncourt qui en disposera à son gré sans indemnité ou remboursement au profit de l'acheteur.

9. Respect du règlement

Tout affouagiste qui ne respectera pas le présent règlement pourrait se voir refuser l'attribution d'un lot l'année suivante.

Seloncourt, le 14 décembre 2016

Le Maire,
Daniel BUCHWALDER